

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 53-183-1912 rendant exécutoire le rôle général de la taxe foncière pour l'année 1912.

n° 53-183-1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 janvier 1912

Numéro JO
n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro
1 février 1912

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils Contentieux

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies

Vu l'arrêté du 3 novembre 1909 réglementant la taxe foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le procès-verbal établi à la date du 10 janvier 1912 par la Commission chargée de la confection du rôle de cet impôt pour 1912

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendu exécutoire le rôle général de la taxe sur la valeur locative des propriétés pour l'exercice 1912, arrêté à la somme de neuf mille quatre cent trente-huit francs cinq centimes (9.438.035). Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Trésorier-Payeur, enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.